



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1176
22 août 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1176^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève.
le lundi 19 août 1996, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les rapports périodiques de la République
de Corée, de la Bolivie, de Malte et du Brésil

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le huitième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/49/Misc.5)

Paragraphe 2

1. M. AHMADU suggère que les termes "dialogue franc" dans la dernière phrase soient remplacés par "discussion ouverte".

Paragraphe 4

2. M. DIACONU (Rapporteur pour la République de Corée) propose que le terme "également" dans la première phrase soit supprimé.

Paragraphe 6

3. M. GARVALOV dit que le gouvernement de la République de Corée a parlé pendant bien des années de la mise en place d'un système de permis de travail pour les travailleurs étrangers en situation irrégulière, mais qu'il n'a encore rien fait dans la réalité. Il suggère par conséquent que les termes "il est noté avec intérêt" soient remplacés par "il est noté".

Paragraphe 9

4. M. AHMADU suggère que les termes "traduction en coréen" soient remplacés par "traduction en langue coréenne".

Paragraphe 12

5. M. CHIGOVERA dit que le paragraphe 12 ne reflète pas la question qu'il a posée à la délégation sur la façon dont la Convention peut être invoquée directement en vertu de lois internes. A son avis, étant donné la façon dont la Convention est libellée, elle ne peut pas être invoquée directement dans aucun système juridique.

6. M. de GOUTTES dit que le point de vue de M. Chigovera devrait être dûment reflété, étant donné que la mesure dans laquelle la Convention peut être invoquée directement devant les tribunaux n'est pas encore élucidée.

7. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, suggère le libellé suivant : "According to explanations given by the delegation of the Republic of Korea, individuals may invoke the provisions of the Convention in the courts, which can implement them directly on the same basis as domestic laws; the Committee nevertheless notes that the principle ..." (D'après les explications données par la délégation de la République de Corée, les dispositions de la Convention peuvent être invoquées par les particuliers devant les tribunaux, qui peuvent les appliquer directement au même titre qu'une loi

interne; le Comité note néanmoins que le principe..." en continuant avec la texte existant.

8. M. GARVALOV dit que le paragraphe 13 ne reflète pas de façon adéquate ce qu'il a dit au sujet de la situation des personnes d'origine chinoise qui sont nées en Corée. Par exemple, comme le jus sanguinis est encore observé dans ce pays, même des Coréens d'origine doivent prouver leur ascendance coréenne avant d'obtenir la citoyenneté. Les personnes d'origine chinoise sont, par définition, exclues de la citoyenneté.

9. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, suggère que la dernière phrase soit modifiée comme suit : "...for example, inability to obtain Korean citizenship and difficulty of obtaining employment ...". (par exemple, des difficultés rencontrées pour obtenir la citoyenneté et un emploi ...).

Paragraphe 15

10. Le PRÉSIDENT suggère que les termes "des différents droits énoncés à l'article 5 de la Convention" soient modifiés en "des différents droits énumérés à l'article 5 de la Convention", étant donné que l'article 5 n'établit pas de droits, mais décrit tout simplement ceux qui existent déjà.

Paragraphe 17

11. M. CHIGOVERA propose que le terme "compulsory" soit remplacé par "mandatory".

Paragraphe 18

12. M. DIACONU (Rapporteur) propose que le membre de phrase "des obligations découlant de l'article 4" dans le paragraphe 18 soit remplacé par "des dispositions de l'article 4".

13. M. CHIGOVERA propose que "mandatory" soit utilisé à la place de "compulsory", comme au paragraphe 17.

Paragraphe 19

14. M. CHIGOVERA se pose des questions au sujet de la phrase "recommande à l'Etat partie qu'il soit donné à la Convention un statut supérieur à celui des lois internes".

15. M. WOLFRUM dit que, à son avis, le Comité n'est pas habilité à demander aux Etats parties de prendre une telle mesure. Les liens entre les lois nationales et le droit international sont en général définis dans la Constitution du pays concerné.

16. M. SHAHI dit que, si un Etat a accepté des obligations de droit international, il ne doit pas chercher à s'y soustraire en faisant valoir que sa constitution et ses lois internes ont la préséance sur l'instrument international concerné. En République de Corée, les lois internes peuvent, dans

certaines circonstances, avoir la préséance sur la Convention, comme indiqué au paragraphe 120.

17. M. DIACONU (Rapporteur) dit qu'il est important de préserver la primauté de la Convention sur les lois internes. Un Etat partie adopte la Convention à un moment donné, et ensuite la Convention a la préséance sur n'importe quelle législation existante.

18. Après une discussion à laquelle le PRÉSIDENT, M. RECHETOV, M. WOLFRUM, M. DIACONU, M. FERRERO COSTA, M. GARVALOV, M. SHAHI et M. de GOUTTES prennent part, le PRÉSIDENT dit qu'il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que le Comité souhaite supprimer le paragraphe 19.

19. Il en est ainsi décidé.

20. M. DIACONU (Rapporteur) propose que, si le Comité supprime le paragraphe 19, il supprime également la référence à la lex posteriori dans la paragraphe 12, qui se lirait alors : D'après les explications données par la délégation de la République de Corée, les dispositions de la Convention peuvent être invoquées par les particuliers devant les tribunaux, qui peuvent les appliquer directement au même titre qu'un loi interne.

21. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, dit que la nouvelle version du paragraphe 12 de M. Diaconu devrait être placée dans la section "Aspects positifs", et devenir ainsi le nouveau paragraphe 10.

Paragraphe 20

22. M. DIACONU (Rapporteur) suggère que le mot "travail" soit supprimé.

Paragraphe 24

23. M. CHIGOVERA, soutenu par M. GARVALOV, suggère que le terme "full" soit remplacé par "comprehensive".

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant le huitième rapport périodique de la République de Corée, avec les modifications proposées durant la discussion et sous réserve de modifications de rédaction mineures.

25. Il en est ainsi décidé.

Le projet de conclusions du Comité concernant les huitième au treizième rapports périodiques de la Bolivie (CERD/C/49/Misc.14)

Paragraphe 2

26. M. SHAHI, propose que le paragraphe contienne une référence aux populations autochtones.

27. M. LECHUGA HEVIA, soutenu par M. SHAHI, propose que les termes "dans lesquelles vit le tiers de la population" soit remplacés par "dont souffrent principalement les communautés autochtones".

Paragraphe 3

28. M. LECHUGA HEVIA (Rapporteur) propose que les termes "devant les tribunaux" soit supprimés.

Paragraphe 4

29. M. LECHUGA HEVIA, soutenu par M. SHAHI, propose que les termes "principally affecting members of indigenous populations" (touchant principalement les populations autochtones) soient insérés après "extreme poverty" (extrême pauvreté).

30. Le PRÉSIDENT, après les observations faites par M. LECHUGA HEVIA et M. GARVALOV, suggère que le début du paragraphe soit modifié comme suit : "The protection of the indigenous population should be improved by the planned adoption of legal provisions ..." (La protection de la population autochtone soit améliorée par l'adoption planifiée de dispositions légales ...).

Paragraphe 14

31. M. LECHUGA HEVIA propose que la référence à la loi de la réforme universitaire soit supprimée. Le texte se lirait alors : " En ce qui concerne l'article 7,.....qui semble controversée ...".

Paragraphe 19

32. Le PRÉSIDENT suggère que "further" soit supprimé.

Paragraphe 20

33. M. CHIGOVERA propose que "new" soit remplacé par "next".

Paragraphe 21

34. Le PRÉSIDENT, à la suite d'une observation faite par M. LECHUGA HEVIA, suggère que le texte soit modifié comme suit : "information on how the law on university reform and other related measures will affect minority students and communities" (des renseignements sur les effets que la loi de réforme universitaire et les autres mesures connexes auront sur les étudiants appartenant à des minorités et sur les minorités elles-mêmes" et que le reste du paragraphe soit supprimé.

Paragraphe 22

35. M. GARVALOV, soutenu par M. LECHUGA HEVIA, M. de GOUTTES et M. SHERIFIS, dit qu'il n'est pas juste de mentionner la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme uniquement dans le cas de la Bolivie.

36. Le PRÉSIDENT suggère que la référence soit supprimée.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant les huitième au

treizième rapports périodiques de la Bolivie, avec les amendements proposés durant la discussion et sous réserve de modifications de rédaction mineures.

38. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de Malte (CERD/C/49/Misc.8)

39. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour Malte) présente le projet et dit, qu'à la suite d'une erreur qui sera corrigée dans la version finale, il y a deux paragraphes huit.

Paragraphe 2

40. M. VALENCIA RODRIGUEZ, en réponse à une question de M. Garvalov, dit que le terme "franc" peut être supprimé avant le mot "dialogue" dans la dernière phrase.

Paragraphe 3

41. M. DIACONU suggère que les termes "dans son rapport" doivent être supprimés, car la déclaration en question a été faite oralement et le début de la phrase devrait être ainsi libellé : "Le fait que le représentant de l'Etat indique qu'il étudie activement ..."

Paragraphe 14

42. Le PRÉSIDENT relève que, conformément à la pratique respectée par le passé, le paragraphe 14 devrait être inclus dans l'introduction.

43. M. VALENCIA RODRIGUEZ signale que dans le rapport précédent du Comité à l'Assemblée générale le paragraphe correspondant a été laissé dans la section des suggestions et recommandations dans le cas de la Croatie.

44. Après une brève discussion à laquelle le PRÉSIDENT, M. SHERIFIS, M. van BOVEN et M. GARVALOV prennent part, le PRÉSIDENT suggère que par esprit de cohérence le Comité devrait s'en tenir à l'accord conclu l'année précédente mais, étant donné les divergences d'opinions entre les membres, il devrait réexaminer la question à sa prochaine session.

La séance est interrompue de 12 h 10 à 12 h 25

Paragraphe 7

45. M. VALENCIA RODRIGUEZ suggère que le paragraphe 7 soit ainsi libellé :

"7. The Committee is concerned that the Government of Malta, in its report, maintains its official position that it does not need to enact new ad hoc legislation to cover all forms of racial discrimination." (Le Comité est préoccupé par le fait que le gouvernement maltais, dans son rapport, maintient sa position officielle, à savoir qu'il ne lui paraît pas nécessaire d'adopter de nouvelles lois ad hoc se rapportant à toutes les formes de discrimination raciale.)

Paragraphe 8

46. M. VALENCIA RODRIGUEZ suggère que la première phrase du paragraphe soit rédigée comme suit :

"While the Committee acknowledges that certain provisions of existing legislation could be utilized to punish racial discrimination, it nevertheless concludes that the Government of Malta has not implemented article 4 of the Convention." (Le Comité reconnaît que certaines dispositions de la législation actuelle peuvent être invoquées pour infliger des sanctions en cas de discrimination raciale, mais conclut néanmoins que le Gouvernement maltais n'a pas appliqué l'article 4 de la Convention.)

47. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de Malte, avec les amendements proposés au cours de la discussion et sous réserve de modifications de rédaction mineures.

48. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions concernant les dixième au treizième rapports périodiques du Brésil (CERD/C/49/Misc.9) (Document distribué durant la réunion en français uniquement)

49. Le PRÉSIDENT suggère que, comme le texte n'est pas disponible en anglais, le Comité examine rapidement les paragraphes d'introduction et que M. de Gouttes donne ensuite lecture de la section des suggestions et recommandations paragraphe par paragraphe afin que les orateurs de langue anglaise puissent tirer profit de l'interprétation, comme cela a été fait avec d'autres textes.

50. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil) dit que le texte a été révisé afin de tenir compte des suggestions faites par le Président, M. Diaconu, M. van Boven et M. Wolfrum. Une phrase a été laissée entre crochets au paragraphe 20 en raison des réserves formulées par M. Diaconu.

Paragraphe 5

51. M. de GOUTTES explique que le paragraphe a été inséré en réponse à une suggestion de M. van Boven qui a attiré l'attention sur l'importance du rapport du Rapporteur spécial, auquel il s'est lui-même référé, en tant que rapporteur de pays, dans son rapport sur le Brésil.

52. M. RECHETOV relève que si le Comité se réfère au rapport du Rapporteur spécial dans le cadre du Brésil, il devra, pour être cohérent, se référer à d'autres rapports similaires à l'avenir. Dans le cas du Brésil, la référence peut être omise car le rapport en question a été établi pour un autre organe et transmis au Comité à titre d'information uniquement.

53. M. WOLFRUM appuie se point de vue. Le Comité considère le rapport comme n'étant pas satisfaisant, car il n'accorde que peu d'importance au statut et droits des populations autochtones. Il serait préférable de supprimer le

paragraphe, mais à titre de compromis on pourrait tout simplement prendre note du rapport.

54. M. GARVALOV dit qu'il partage le point de vue des deux orateurs précédents, par principe. La mission du Rapporteur spécial n'ayant pratiquement eu aucun lien avec le travail du Comité ou avec le dialogue entre le Comité et l'Etat partie, le paragraphe devrait être supprimé.

55. M. SHERIFIS s'associe aux réserves exprimées par les orateurs précédents. Sa position envers le Rapporteur spécial est que ce dernier devrait se rendre en visite en priorité dans les Etats membres des Nations Unis qui ne sont pas des Etats parties à la Convention, étant donné que le Comité n'a aucune occasion d'établir un dialogue avec ces Etats.

56. M. van BOVEN dit qu'il a suggéré d'inclure la référence parce qu'il trouvait le rapport du Rapporteur spécial intéressant et plus instructif sur la situation au Brésil que certaines des autres informations dont dispose le Comité. De plus, bien que déçu que l'intérêt du Comité au travail du Rapporteur spécial n'ait apparemment pas été partagé, il souhaitait faire savoir au Rapporteur spécial que le Comité oeuvrait vers les mêmes buts et appréciait son travail. Il s'en remettra à l'opinion majoritaire si les membres estiment que la référence n'est pas opportune, mais il pense que la question plus vaste des relations du Comité avec le Rapporteur spécial mérite d'être encore examinée.

57. M. AHMADU dit qu'il est en faveur de la suppression de la référence au Rapporteur spécial dans son rapport. Il estime également que le Rapporteur spécial devrait s'occuper de pays qui n'ont pas ratifié la Convention, comme par exemple le Bénin. Si le temps disponible le permet, il serait peut-être possible d'inviter le Rapporteur spécial pour discuter plus en détail de son rapport avec le Comité.

58. M. YUTZIS dit qu'il s'agit d'une question importante. A un moment où le monde assiste à un accroissement des nouvelles formes de racisme et de xénophobie, il serait utile du point de vue politique de faire une déclaration reconnaissant la complémentarité des fonctions du Rapporteur spécial et de celles du Comité. Une expression minimale d'une telle reconnaissance pourrait être que le Comité "prend note" du rapport du Rapporteur spécial comme étant complémentaire du travail du Comité.

59. M. SHERIFIS dit que le Comité ne devrait pas prendre note d'un rapport qui ne lui a pas été adressé; il est plus que jamais convaincu de la nécessité de supprimer la référence dans sa totalité

60. M. de GOUTTES relève que les références au rapport du Rapporteur spécial figureront dans les comptes rendus analytiques de la discussion du Comité sur le rapport du pays. Bien qu'il ne semble pas y avoir un consensus en faveur de l'inclusion d'une référence spécifique dans les conclusions, cela ne devrait pas empêcher le Comité de faire des suggestions ou recommandations pour une action du Rapporteur spécial à l'avenir, si le Comité devait estimer que la situation prévalant dans un pays particulier le justifie.

61. M. van BOVEN fait remarquer qu'une liaison a été établie avec d'autres organes au sein des Nations Unies et au dehors afin d'élargir l'accès du Comité

aux sources d'informations. Il préconise la flexibilité dans l'utilisation et dans les références à de telles sources. Tel est le message qu'il souhaitait transmettre au Rapporteur spécial et il espérait que le Rapporteur spécial ferait également usage des documents et conclusions du Comité.

62. M. YUTZIS dit que, bien que le Brésil ne soit pas le seul pays concerné, la reconnaissance par le Comité de la valeur du travail effectué par d'autres organes qui s'occupent de discrimination raciale est stratégiquement importante et nécessaire depuis longtemps.

63. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite supprimer le paragraphe 5.

64. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10

65. M. VALENCIO RODRIGUEZ dit que le paragraphe 10 porte à penser que le Comité opte en faveur de l'intégration des groupes vulnérables mentionnés dans la population majoritaire. Le Comité devrait déclarer clairement s'il est en faveur de l'intégration ou s'il considère ces groupes comme ayant le droit de défendre leurs propres droits.

66. M. de GOUTTES suggère que, bien que le concept d'indicateurs de "non-intégration" ne lui pose pas problème, une solution de compromis pourrait consister à remplacer ces termes par "difficultés sociales particulières rencontrées par".

Paragraphes 12 et 13

67. M. DIACONU relève que le paragraphe 13 ne se réfère qu'aux populations indigènes, tandis que le paragraphe 12 mentionne aussi plusieurs autres groupes vulnérables, qui entrent dans le cadre du mandat d'autres organes des Nations Unies. Il propose par conséquent que le paragraphe 12 ne se réfère qu'aux populations indigènes.

68. Le PRÉSIDENT suggère que l'examen de ce point soit repris à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.